



Moselle

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 13.037

ARRETE MUNICIPAL n° 398/2013 - MK - en date du 18 novembre 2013 portant création d'une « zone 30 », à hauteur de la rue En Faïencerie, au droit de l'école maternelle Crusem, prolongeant la « zone 30 » de la rue Crusem jusqu'à la rue des Genêts au niveau des n°24 et 25.

* * *

Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-1, L.325-1-1, L.325-2, R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.413-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 L.2542-2, L.2542-3 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'en raison des vitesses excessives pratiquées, rue En Faïencerie, il convient de prendre des mesures visant à protéger les piétons ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures visant à améliorer le cadre de vie de la population riveraine, à réduire les nuisances sonores et à protéger l'environnement ;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – **A compter de la publication du présent arrêté, une « zone 30 » est créée à hauteur de la rue En Faïencerie, au droit de l'école maternelle Crusem, prolongeant la « zone 30 » de la rue Crusem jusqu'à la rue des Genêts, au niveau des n°24 et 25.**

ARTICLE 2 – En vue de l'application de l'article 1, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes signalisations exigées par le Code de la Route et spécialement les panneaux ci-dessous :

- des panneaux B30 (entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h),
- des panneaux B51 (sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h).

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

.../...

ARTICLE 4 - MM. le Directeur Général des Services, le Responsable Prévention/Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, le 21 novembre 2013

Pour le Maire,
Le Conseiller municipal délégué

S. STEUER